

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 21/08/2026

N 105/2026

ARRETE

***Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
Rue de la métairie***

Nous, Pierre-François MARCHAND, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE représentée par THIBAUD Laurent en date du 21/08/2026.

Considérant que la réfection globale de la rue de la Métairie 17700 Saint Georges du Bois nécessitent la réglementation de la circulation, en restriction sur section courante avec empiètement sur la chaussée par panneaux B15/C18 pour une durée de 60 jours calendaires

ARRETE

Article un :

Dans la rue de la Métairie

Le stationnement sera réservé à des véhicules de l'entreprise (véhicule de chantier et mini pelle) pendant les heures de travail de l'entreprise.

Prescriptions particulières :

La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir ou côté opposé.

Un périmètre de sécurité sera établi sous la responsabilité du demandeur.

Article deux :

Ces dispositions s'appliqueront du 24/08/2026 au 21/10/2026

Article trois :

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par l'entreprise EIFFAGE en charge des travaux représentés par THIBAUD Laurent

Article quatre :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à,

- Monsieur le Maire de SAINT GEORGES DU BOIS,
- M. THIBAUD Laurent demandeur de l'arrêté,
- Le Service Technique Municipal,
- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 21/08/2026

Le Maire adjoint,
PACAUD David



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.